

STATUTS

I. DENOMINATION, BUT, SIEGE.

Article 1

Sous la dénomination Association Romande des Hydrauliciens, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif, indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle.

Article 2

L'Association a pour buts de :

- Soutenir la formation dans les domaines de l'hydraulique et de l'hydrologie ;
- Promouvoir et de défendre les intérêts de la profession ;
- Si nécessaire, établir l'état de l'art ;
- Analyser le marché et proposer des réponses aux évolutions des marchés publics de ses domaines ;
- Collaborer activement avec d'autres entités travaillant dans le champ d'activités de l'Association ;
- Appuyer les autorités compétentes pour maintenir à jour la liste des bureaux habilités pour la question des dangers naturels liés à l'eau ;
- Pouvoir répondre à des mandats spécifiques dans son domaine de compétences.

Les domaines spécifiques couverts par l'Association sont l'hydraulique fluviale, urbaine et lacustre, les dangers naturels Eau (inondation, érosion, lave torrentielle) ainsi que l'hydrologie.

Article 3

Le siège et le for de l'Association sont à Lausanne. Sa durée est illimitée.

II. RESSOURCES ET FINANCEMENT

Article 4

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres.

Article 5

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes de l'association est attribuée au trésorier de l'Association et contrôlée par le vérificateur des comptes nommé par l'Assemblée générale, qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Article 6

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par son actif social. Les membres de l'Association sont dégagés de toute responsabilité personnelle et ne répondent pas des dettes de l'Association.

Article 7

L'ensemble des ressources de l'Association est destiné à couvrir les frais engendrés dans le cadre de son activité.

III. MEMBRES

Article 8

Peuvent être membres de l'Association, les personnes morales privées physiquement et commercialement présentes dans l'un des cantons suivants (Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud), et actives dans les domaines de l'hydraulique et l'hydrologie, y compris les succursales qui répondent à ces critères, et limitées à un membre par canton. Ces dernières font acte d'adhésion.

Article 9

Les demandes d'admission sont présentées par écrit au Comité. Le Comité présente les demandes d'adhésion à l'Assemblée générale qui les ratifie selon son bon vouloir.

Article 10

La qualité de membre disparaît par démission, exclusion ou radiation de la personne morale.

- La démission : La déclaration de démission doit être adressée par écrit au Comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- L'exclusion : Un membre qui ne s'acquitte plus durant deux ans de ses obligations financières envers l'Association, qui lui cause des torts sérieux ou qui ne répond plus aux qualités de membre telles que définies à l'article 8, peut être exclu par décision de l'Assemblée générale.
- Radiation : La qualité de membre de l'Association est éteinte d'office par radiation de la personne morale.

Article 11

Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel sur le fond social et il n'est rien restitué en cas de sortie de l'Association.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les organes de l'Association sont :

- i. L'assemblée générale
- ii. Le comité
- iii. L'organe de contrôle des comptes (un vérificateur des comptes et un suppléant)

i. ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des membres de l'Association.

Article 14

Les membres se réunissent au moins une fois par an en Assemblée générale sur convocation du Président ou d'un membre du Comité. Cette Assemblée générale ordinaire a lieu en principe dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 15

L'Assemblée générale a pour compétences :

- a) d'élire le Comité ;
- b) d'élire un Organe de contrôle des comptes (un vérificateur et un suppléant) ;
- c) d'approuver la stratégie à défendre par le Comité et les délégués auprès de tiers ;
- d) de valider les admissions, démissions et exclusions des membres ;
- e) d'approuver le rapport du Comité et les comptes annuels ;
- f) de décharger le Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- g) d'approuver le budget annuel ;
- h) de fixer le montant des cotisations de l'Association ;
- i) d'adopter et de modifier les statuts ;
- j) de dissoudre l'Association.

Pour toutes les opérations, l'Assemblée générale décide à la majorité des membres présents. Pour les points i) et j), la majorité qualifiée devra être de 2/3 des voix exprimées.

Un membre est autorisé à donner procuration à un autre membre (ci-après le mandataire) s'il ne peut assister à l'Assemblée générale. Les procurations écrites (y compris par voie électronique) sont remises au secrétaire pour validation avant le début de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal envoyé à tous les membres de l'Association.

Article 16

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un autre membre du Comité. Le Président désigne un ou plusieurs scrutateurs. Les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret, si la majorité des membres le demande à main levée.

Dans les cas d'urgence, le Comité peut procéder à une consultation des membres de l'Association par courrier électronique ou par courrier traditionnel. Dans ce cadre, la majorité absolue des membres de l'Association est requise pour toute décision.

ii. LE COMITE

Article 17

Le Comité se compose d'au moins 5 représentants des membres de l'Association. Les membres du Comité sont élus pour 2 ans et sont rééligibles. Le Comité s'organise librement et désigne au minimum un Président.

Article 18

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent sur convocation écrite ou orale d'un de ses membres. Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal envoyé aux membres du Comité.

Article 19

Le Comité a pour tâches :

- D'assurer la gestion des affaires de l'Association et prendre toutes les initiatives et les décisions nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de ses buts ;
- D'organiser et de coordonner les actions de l'Association vis-à-vis des tiers ;
- De désigner au besoin des délégués de l'Association ;
- D'informer rapidement les membres de l'Association des décisions importantes prises dans le cadre de son activité.

Les travaux du Comité sont bénévoles.

Article 20

Les délégués ont pour tâche :

- De représenter les intérêts de l'Association vis-à-vis de tiers, par exemple au sein de groupes de travail ;
- De tenir informés les membres du Comité de l'évolution de leur activité.

Par principe, les travaux des délégués sont bénévoles.

Toutefois, en cas de demande explicite par un partenaire ou par une personne externe à l'Association concernant un travail spécifique à fournir, l'Association pourra facturer ses prestations en vue de rémunérer ses membres actifs pour le travail accompli.

Article 21

L'Association est engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

iii. ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 22

L'Assemblée générale élit chaque année en tant qu'organe de contrôle un vérificateur des comptes et un suppléant. Il a pour tâche de contrôler les comptes annuels et les pièces justificatives présentées par le Comité. L'organe de contrôle fait un rapport une fois par an à l'Assemblée générale.

V. STATUTS

Article 23

Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise par écrit au Comité qui la communique aux membres en la joignant en annexe de la convocation à la prochaine Assemblée générale.

VI. DISSOLUTION

Article 24

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant la majorité de ses membres et n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour. La majorité qualifiée doit être de 2/3 des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être tenue après un délai d'au moins 10 jours. Elle se prononcera alors à la majorité simple, quel que soit le quorum.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité. En cas de dissolution, les biens de l'Association reviendront à une œuvre caritative.

Article 25

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables à titre subsidiaire pour tout ce qui n'est pas traité par les présents statuts.

Les présents statuts sont acceptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur dès la date de leur adoption.

Lausanne, le 26 mars 2025

Le Président

Le Secrétaire

Philippe Heller

Frédéric Guex